



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 mai 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Note verbale datée du 27 mai 2003, adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement syrien en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).



## Annexe

### **Rapport présenté par la République arabe syrienne au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)**

#### **I. Introduction**

**1. Veuillez décrire, s'il y a lieu, les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.**

Aucune activité d'Al-Qaida ou des Taliban n'a été repérée en Syrie.

#### **II. Liste récapitulative**

**2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

Toutes les listes qui nous sont communiquées sont distribuées aux services compétents du Ministère de l'intérieur, qui se chargent de prendre les mesures voulues.

**3. Avez-vous rencontré des problèmes pour utiliser les noms et les informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.**

Nous avons rencontré des problèmes avec certains noms, car ils n'étaient composés que de deux éléments et n'étaient assortis d'aucune donnée personnelle (nom du père, nom de la mère, date de naissance, lieu de naissance, etc.).

**4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou des entités dont le nom figurait sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.**

Aucun individu ni aucune entité dont le nom figurait sur la liste n'a été repéré en Syrie.

**5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden, ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou les mesures d'application.**

Nous ne connaissons aucun nom de personne ou d'entité qui devrait être ajouté à la liste.

**6. Des personnes ou des entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, s'il y a lieu.**

Aucun procès n'a été intenté contre nos autorités par de telles personnes ou de telles entités.

**7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figurait sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet qui ne figurent pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que toute information similaire dont vous disposeriez concernant des entités dont le nom figure sur la liste.**

Aucune des personnes dont le nom figure sur la liste ne se trouve en Syrie.

**8. Veuillez décrire toutes les mesures qui sont prévues par votre législation nationale pour empêcher des entités ou des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin qu'ils exécutent des activités sur votre territoire, et pour empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida sur votre territoire ou dans un autre pays.**

Les articles 280, 298, 299, 300, 304 et 305 du Code pénal syrien prévoient des peines sévères pour toute personne impliquée dans une infraction liée au terrorisme, comme suit :

- Article 280 : « Quiconque recrute, sur le territoire syrien et sans l'autorisation du Gouvernement, des soldats destinés à combattre pour le compte d'un autre pays est passible d'une peine de détention provisoire. »
- Article 298 : « Quiconque essaie de provoquer une guerre civile ou des meurtres de caractère confessionnel en armant des Syriens ou en les incitant à s'armer les uns contre les autres, ou incite à tuer et à piller, est condamné aux travaux forcés à perpétuité, voire à la peine de mort si l'agression a lieu. »
- Article 299 : « Quiconque dirige une bande armée ou y occupe un poste de commandement ou une position quelconque, soit en vue d'attaquer une ville, une localité, des biens publics ou des biens appartenant à des membres de la population, soit en vue d'attaquer les forces de l'ordre ou de leur résister, est condamné aux travaux forcés à perpétuité. »
- Article 300 : « Quiconque participe à une bande armée créée en vue de commettre une des infractions visées aux articles 298 et 299 (dissensions et bandes) est condamné aux travaux forcés à perpétuité. »
- Article 304 : « Est considéré comme un acte terroriste tout acte visant à semer l'effroi, commis à l'aide d'explosifs, de matières inflammables ou incendiaires, de produits toxiques ou d'agents biologiques, et constituant un danger pour la population. »
- Article 305 : « Les auteurs des complots suivants sont punis comme suit :
  - 1) Tout complot visant à commettre un acte terroriste est passible de 10 à 20 ans de travaux forcés;
  - 2) Tout acte terroriste est passible de 15 à 20 ans de travaux forcés;
  - 3) Un tel acte est passible de la peine de mort s'il a endommagé, même partiellement, un bâtiment public, un établissement industriel, un navire ou toute autre installation, perturbé les moyens de communication ou de transport, ou causé la mort d'autrui. »

### III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. **Veillez décrire brièvement :**

- **Les bases juridiques nationales qui régissent le gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne à ce sujet et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

En Syrie, les fonds sont gelés ou confisqués :

a) Sur ordre des tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur, autrement dit en application des dispositions juridiques en la matière;

b) En effectuant une saisie, à titre préventif, à l'issue d'une enquête menée par les autorités compétentes (Agence centrale de surveillance et d'inspection et Office central de surveillance financière);

c) En application de la loi sur l'état d'urgence publiée en vertu du décret législatif No 51 du 22 décembre 1962, au paragraphe 4 de laquelle on peut lire :

« Le dirigeant et son adjoint sont habilités à ordonner par écrit la saisie de biens meubles ou immeubles; la mise sous séquestre, à titre provisoire, de sociétés ou d'entreprises; et la suspension de toutes dettes ou obligations liées à de tels avoirs, et ce, à la suite d'une demande faite depuis l'étranger au titre d'une convention internationale et sur proposition du Ministère des affaires étrangères. »

**10. Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour, d'une part, identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et, d'autre part, mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, s'il y a lieu, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

Les services de sécurité compétents de notre ministère prennent les mesures de contrôle et de collecte de données voulues en coopération avec le Ministère de l'économie.

**11. Veillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables ou profitant à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des entités ou des individus qui leur sont associés. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.**

Veillez vous référer aux réponses correspondant aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 qui figurent dans le rapport complémentaire présenté par la Syrie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme.

**12. D'après la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter un état détaillé récapitulatif des avoirs gelés des personnes et des entités inscrites sur la liste. Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :**

- **Identité des personnes ou des entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Aucun avoir financier appartenant à des personnes ou à des entités inscrites sur la liste n'a été repéré en République arabe syrienne.

**13. Veuillez indiquer si, en application de la résolution 1452 (2002), vous avez débloqué des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des individus ou des entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.**

Les autorités syriennes compétentes n'ont pas débloqué des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à des individus ou des entités associés car aucun avoir financier ou économique de ce type n'a été repéré en Syrie.

**14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques ne soient pas – directement ou indirectement – mis à la disposition des personnes identifiées ou utilisés pour leur profit par des nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur le territoire national. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et aux entités identifiées, en précisant notamment, si elles existent :**

- **La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou aux entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie les types d'institutions informées et la procédure suivie;**
- **Les procédures requises pour la présentation des rapports bancaires, notamment les rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**
- **L'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;**

- **Les restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds tels que le « hawala » ou les systèmes apparentés, ainsi qu’aux centres de bienfaisance, aux organisations culturelles et aux autres organisations à but non lucratif qui recueillent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

En Syrie, les associations et organismes caritatifs et culturels sont régis par la loi No 93 de 1958 sur les associations et organismes à caractère spécial et son décret d’application No 1330 de 1958 (et amendements). Les associations et organismes caritatifs ne peuvent recueillir des fonds que s’ils possèdent une autorisation délivrée en vertu du règlement sur la collecte de dons publié par la décision No 1347 du 30 décembre 1971, dont le texte est reproduit en annexe. Les associations caritatives sont supervisées conformément à la circulaire No \_\_\_/2/5157 du 1er décembre 1973, dont le texte est reproduit en annexe et qui définit les pouvoirs délégués par notre ministère aux autorités locales. Les associations caritatives peuvent recevoir des dons une fois qu’elles ont obtenu l’autorisation du Bureau exécutif de la préfecture, et les résultats des collectes sont arrêtés par la Direction des affaires sociales et du travail de la préfecture en question. Les directions des affaires sociales et du travail des préfectures concernées effectuent des tournées sur le terrain pour observer les activités de ces associations et s’assurer qu’elles essaient réellement d’atteindre les objectifs fixés, à la suite de quoi elles établissent leurs rapports. Un exemplaire du formulaire utilisé à cette fin est joint en annexe.

Tout financement extérieur destiné à une association doit être approuvé par notre ministère, qui enquête sur la source des fonds. Conformément à l’article 21 de la loi No 93 de 1958 sur les associations et organismes à caractère spécial, toute association doit communiquer à notre ministère une photocopie du chèque ou des documents relatifs au « hawala », ainsi que des renseignements sur le donateur extérieur, qui fait l’objet d’une enquête. Selon l’article 18 de la loi susmentionnée, les associations ne peuvent dépenser leurs fonds que pour atteindre les objectifs qu’elles se sont fixés. Par ailleurs, l’aide offerte par ces associations aux pauvres et aux nécessiteux est supervisée par le Ministère des affaires sociales et du travail en application de la circulaire No \_\_\_/2/8555 du 30 décembre 2000, dont le texte est reproduit en annexe. En ce qui concerne les opérations de vente et d’achat, elles sont régies par le règlement No \_\_\_/2/2435 du 6 août 1977 relatif aux contrats conclus par les associations et organismes à caractère spécial.

#### **IV. Interdiction de voyager**

- 15. Des mesures ont été prises pour empêcher les personnes inscrites sur la liste d’accéder au territoire national ou de transiter par la Syrie.**
- 16. La liste en question a été distribuée aux services concernés et aux points de contrôle aux postes frontière pour qu’ils prennent les dispositions voulues.**
- 17. Les noms figurant sur la liste sont incorporés dans notre base de données consacrée aux personnes recherchées ou interdites de séjour en Syrie, et cette base de données est actualisée en permanence.**

18. Nous n'avons arrêté aucune des personnes dont le nom apparaît sur la liste.

19. Les noms figurant sur la liste sont communiqués à nos missions diplomatiques à l'étranger, et aucune des personnes concernées n'a fait de demande pour obtenir un visa d'entrée en Syrie.

## V. Embargo sur les armes

20. Conformément à la loi sur les armes et les munitions, quiconque souhaite détenir, transporter ou exporter des armes ou des munitions de quelque type que ce soit doit obtenir au préalable un permis auprès des services compétents. Nous veillons à ce qu'aucune entorse ne soit faite à la loi, et un dispositif de contrôle très strict a été mis en place à cette fin.

21 La loi sur les armes et les munitions publiée en vertu du décret législatif No 51/2001 prévoit des peines dans ce domaine. Les principales peines sont énoncées dans les articles suivants :

– Article 40 : « Est passible de 5 à 15 ans d'emprisonnement, ainsi que d'une amende représentant entre trois et 10 fois la valeur des armes et munitions saisies, toute personne qui :

1. Contrevient aux dispositions de l'article 2 du présent décret législatif, qui interdit à quiconque, autre que les services gouvernementaux compétents, de fabriquer des pistolets de combat, des fusils de chasse, des armes d'entraînement ou toute autre arme de guerre, ainsi que leurs munitions;
2. Se livre à un trafic d'armes ou de munitions, ou s'apprête à le faire;
3. Est en possession d'armes ou de munitions dont elle sait qu'elles ont fait l'objet d'un trafic. Tout complice ou participant au trafic est passible de la même peine que l'auteur principal. »

– Article 41 : « a) Est passible de trois à six ans d'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 10 000 à 50 000 livres syriennes, quiconque porte ou détient une arme de guerre non autorisée par les dispositions du présent décret législatif, ou des munitions pour une telle arme;

b) Est passible de deux à cinq ans d'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 5 000 à 25 000 livres syriennes, quiconque porte ou détient, sans permis, un pistolet de combat ou des munitions pour une telle arme. »

– Article 42 : « a) Est passible de six mois à un an d'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 5 000 à 10 000 livres syriennes, quiconque porte ou détient un fusil de chasse sans permis, et quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 9, 13 et 16 du présent décret législatif ou a obtenu un permis en recourant à la fraude, en faisant de fausses déclarations ou en présentant des documents falsifiés;

b) Est passible d'un à six mois d'emprisonnement, ainsi que d'une amende de 1 000 à 5 000 livres syriennes, quiconque détient des armes d'entraînement sans permis ou les porte hors de l'enceinte de clubs de tir agréés. »

**22. Aucune licence pour les armes n'a été octroyée à l'une des personnes ou des entités mentionnées sur la liste ou à un autre individu dont on peut penser qu'il pourrait à l'avenir avoir des liens avec ces personnes ou ces entités.**

**23. La Syrie n'exporte ni armes ni munitions.**

## **VI. Assistance et conclusion**

**24. La Syrie n'a pas les moyens nécessaires pour fournir une assistance matérielle ou technique. Elle est toutefois disposée à communiquer les renseignements dont elle dispose.**

**25. Nous n'avons repéré aucun domaine où l'application du régime des sanctions contre les Taliban et Al-Qaida était incomplète.**

**26. Nous ne disposons pas d'informations supplémentaires.**

---